



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre**

Équipe territoriale

- 9 DEC. 2020

Arrêté du

mettant en demeure la société CNMT pour son site localisé Z.I. des Alizés à SANDOUVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 autorisant la société CNMT à exploiter, notamment, une activité stockage de marchandises en entrepôts couverts ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 18 juin 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

- que lors de l'inspection du 18 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités majeures :
- à l'article L. 512-1 du code de l'environnement : défaut d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'une partie du site ;
 - aux 1^{er} tiret et 3^{ème} tiret du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : absence de justification de la suffisance des moyens en eau en cas de sinistre, tant sur la partie des poteaux d'incendie que sur les RIA, pour une partie du site ;
 - au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : incapacité à fournir un état des stocks daté du jour de l'ensemble des produits stockés dans l'établissement, ou par magasin ;

- au point 2.III. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : stockage de matières combustibles le long des parois extérieures de certains bâtiments d'entreposage ;
 - à l'article 4.14.1 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2000 : absence de justification de la suffisance des débits en eau délivrés en simultané par les poteaux d'incendie en cas de sinistre, pour une partie du site ;
 - à l'article 4.14 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2000 : inaccessibilité d'un RIA et d'une commande de trappes de désenfumage au niveau de la porte n°1 de la façade Nord du bâtiment n°2 ;
 - à l'article 5.10 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2000 : stockage de bouteilles de gaz GPL à l'intérieur de certain bâtiment, et absence de zone grillagée pour les stockages extérieurs de bouteille de gaz GPL ;
- que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CNMT de régulariser sa situation administrative, et de respecter la prescription des points et articles sus-visés de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La société CNMT (Compagnie Nvelle Manutentions Transports), pour son site localisé Z.I. des Alizés sur la commune de SANDOUVILLE, est mise en demeure :

- I. de régulariser sa situation administrative sous un délai de trois mois. Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmettra au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, son positionnement sur l'une ou l'autre des possibilités de régularisation de son activité (cessation des activités exercées illégalement ou dépôt d'un dossier en perspective d'obtenir l'autorisation requise) ;
- II. de respecter le 1^{er} tiret du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 afin que l'exploitation des magasins n°s 4, 5, 6, 7 et 8 dispose des moyens de lutte contre l'incendie, selon les modalités et délais ci-après :
 - 1) Sous 15 jours, l'exploitant doit mettre en place et rendre opérationnels des dispositifs de compensation temporaire à l'absence de défense contre l'incendie, tels que des réserves d'eau mobiles, semi-fixes ou fixes, etc. Ces dispositifs doivent :
 - a) être localisés en dehors des zones de flux thermiques d'un incendie et leur localisation doit permettre l'intervention des sapeurs-pompiers sur n'importe lequel des cinq magasins ou le bâtiment associé,
 - b) être facilement accessibles par les sapeurs-pompiers,
 - c) être munis des raccords adaptés aux matériels des sapeurs-pompiers,
 - d) dans l'attente d'un calcul précis des besoins de débits par l'exploitant au regard des caractéristiques de l'activité et des marchandises, fournir un débit de 675 m³/h, pendant deux heures.

- 2) Sous 15 jours, l'exploitant doit élaborer et valider le dispositif à mettre en œuvre pour disposer, de manière plus pérenne, des moyens de lutte contre l'incendie pour l'exploitation de cette partie du site. Ce dispositif s'appuie, notamment, sur la détermination du débit nécessaire à la gestion d'un incendie, et des matériels et travaux nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci.
- 3) Dans ce même délai, l'exploitant procède à une consultation pour avis ou commentaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.
- 4) Après avoir pris en compte les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, sous un délai de 3 mois, l'exploitant procède à la réception intégrale du dispositif de lutte contre l'incendie pour l'exploitation de cette partie du site. Les éventuelles levées de réserves sont réalisées dans la semaine suivante.
- 5) Dès que disponible, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le procès verbal de réception final du dispositif ;
- III. de respecter pour l'exploitation des magasins n°s 4, 5, 6, 7 et 8, le 1^{er} alinéa du point 22 et le 3^{ème} tiret du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sous un délai d'un mois, en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs de la protection contre l'incendie de ces cinq magasins et du bon état de fonctionnement de ces RIA. Pour corriger cet écart, l'exploitant peut produire un plan d'implantation des dispositifs de lutte contre l'incendie des magasins n°s 4, 5, 6, 7 et 8, ainsi qu'un rapport de contrôle, après réparation éventuelle, réalisé par un organisme compétent portant sur la vérification de ces matériels de lutte contre l'incendie ;
- IV. de respecter, sous un délai d'un mois, le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en s'organisant de manière à être capable de fournir un état des produits stockés dans son établissement dans les heures suivant la demande ;
- V. de respecter, sous un délai d'un mois, le point 2.III. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, pour les stockages extérieurs matières combustibles placés à proximité des parois des bâtiments d'entreposage exploités sur le site, en supprimant ces stockages extérieurs ou en les déplaçant suffisamment pour prévenir le transfert d'un incendie de ce stockage extérieur vers les bâtiments d'entreposage adjacents (la distance d'éloignement peut se déterminer par un calcul de flux thermique considérant le pouvoir calorifique du stockage extérieur) ;
- VI. de respecter l'article 4.14.1 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2000 en justifiant, sur la base d'une mesure réalisée par une personne compétente et indépendante, de l'atteinte d'un débit de 8 000 L/min en simultanée sur plusieurs poteaux d'incendie présents dans la partie de l'exploitation réglementée par l'arrêté préfectoral du 12/05/2000 sous un délai de trois mois ;
- VII. de respecter l'article 4.14 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2000, en rendant accessibles le RIA et la commande des trappes de désenfumage situés au niveau de la porte n°1 de la façade Nord du bâtiment n°2, sous un délai de 15 jours ;
- VIII. de respecter les dispositions de l'article 5.10 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2000 sous un délai de 3 mois, en ne stockant plus à l'intérieur des bâtiments des bouteilles de gaz GPL, et en plaçant les bouteilles de gaz GPL dans des zones extérieures et grillagées.

Les délais susmentionnés, pour respecter cette mise en demeure, sont à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative).

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société CNMT.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
- au maire de la commune de SANDOUVILLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

- 9 DEC. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER